Date de dépôt : 22 février 2017

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Olivier Cerutti, Serge Hiltpold, Jean Romain, Bertrand Buchs, Murat Julian Alder, Raymond Wicky, Bénédicte Montant, Daniel Zaugg, Frédéric Hohl, Patrick Saudan, Nathalie Fontanet, Pierre Ronget, Simone de Montmollin, Pierre Weiss, Beatriz de Candolle pour favoriser la production indigène des fenêtres

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 1^{er} septembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le Conseil d'Etat a modifié, en date du 12 février 2014, le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI, L 5 05.01) et qu'il a ainsi fixé au 31 janvier 2016 la date ultime des travaux liés à la mise en conformité de l'isolation thermique des vitrages;
- que les services de l'Etat de Genève en charge de ces questions ont indiqué à plusieurs reprises que l'Etat était dans l'impossibilité de mettre en conformité les bâtiments lui appartenant dans le délai imparti par le RCI;
- qu'en vertu de l'article 16 de la loi sur l'énergie acceptée en votation populaire le 7 mars 2010, l'Etat, les caisses de pension du personnel de l'Etat et les communes doivent se montrer exemplaires en matière d'assainissement énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires;
- que le principe d'égalité de traitement doit prévaloir entre la société civile (administrés) et le Grand Etat;
- que le remplacement des fenêtres et vitrages devrait être effectué principalement par les entreprises locales,

M 2251-B 2/3

invite le Conseil d'Etat

à appliquer l'article 56A RCI de façon à permettre aux propriétaires d'engager les travaux dans des délais supportables et aux entreprises locales d'absorber la demande en évitant les goulets d'étranglement.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En guise de préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'obligation d'assainissement énergétique des embrasures en façade (vitrages, cadres de fenêtres, caissons de stores, etc.) donnant sur des locaux chauffés des constructions existantes date de 1989. Le chauffage représentant 50% des consommations d'énergie du canton, l'assainissement énergétique des bâtiments est une priorité pour la politique énergétique cantonale. A cet effet, le Conseil d'Etat ne souhaite pas repousser cette échéance afin d'éviter que les propriétaires concernés ne retardent encore l'engagement des mesures d'assainissement obligatoires.

Dans la pratique toutefois, le Conseil d'Etat entend garantir une mise en œuvre efficace et pragmatique de cette obligation. Ainsi, en date du 28 octobre 2015, il a introduit une disposition (entrée en vigueur le 4 novembre 2015) dans le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI, L 5 05.01) qui donne expressément aux propriétaires la possibilité de demander une prolongation de délai.

En conséquence, l'office cantonal de l'énergie a octroyé des prolongations de délais, sur demande écrite de propriétaires, notamment lorsque les travaux avaient été commandés mais qu'ils ne pouvaient pas être exécutés dans le délai réglementaire. Le délai a également pu être prolongé pour des bâtiments protégés ou encore lorsqu'une rénovation globale était prévue en parallèle à l'assainissement des vitrages.

Des prolongations de délai ont par ailleurs été accordées aux propriétaires de grands parcs immobiliers, à condition que l'assainissement des fenêtres soit inscrit dans une planification d'assainissement énergétique global du parc en question. Ces prolongations ont été accordées tant aux propriétaires privés qu'aux propriétaires publics, avec les mêmes délais et selon les mêmes critères.

Les propriétaires de vitrines dont l'assainissement peut s'avérer particulièrement complexe et onéreux ont d'emblée obtenu un délai jusqu'au 31 décembre 2025. Ce délai est cependant écourté en cas de changement de

3/3 M 2251-B

locataire, les travaux devant alors être réalisés lors de la conclusion du nouveau contrat de bail.

Le Conseil d'Etat estime ainsi que le cadre légal et réglementaire est appliqué avec toute la souplesse nécessaire pour permettre, d'une part, aux propriétaires de remplir leurs obligations et, d'autre part, aux entreprises locales de faire face à la demande sans créer des goulets d'étranglement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP